VENDREDI. (N° 214.) 14 AOUT 1835.

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, *quai St-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32, au 2e.*

A PARIS, à la Librairie-Corresp. de P. Justin, *place de la Bourse*, n° 8.

LE CENSEUR,

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.

Le *Censeur* donne les nouvelles 24 *heures* avant les journ. de Paris.

PRIX :
16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.
Hors du département du Rhône, 1 franc de plus par trimestre.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON *1893*

LYON, 13 août.

LA GUERRE ENTRE LA FRANCE ET LA RUSSIE.

Le *Courrier de Lyon* renferme dans son numéro de ce matin deux articles traduits des journaux Allemands et qui, par leur rapprochement, offrent matière à de singulières conjectures.

Le premier article est extrait de la *Correspondance de Hambourg*, il est daté de Dantzick, le 25 juillet :

« La circonstance que quelques régimens russes débarqueront et se rembarqueront dans le port de cette ville, et que plusieurs princes souverains viendront ici passer un ou deux jours, paraît produire sur une partie de notre public un effet pareil à celui de l'ivresse. Les bruits les plus absurdes sont tout d'un coup mis en circulation. On se lance dans les tourbillons de la politique : *on parle de Louis-Philippe, de conjurés qui complottent contre lui et contre d'autres ; on annonce la mort de personnes importantes ;* on fait en outre disparaître de Paris un certain nombre de Polonais de haute distinction, qui doivent se rendre dans nos environs, et peut-être dans cette ville même. »

Quelques jours avant l'attentat du 28, on en parlait donc à Dantzick, comme à Paris ; et pendant ce temps le roi de Hollande rassemblait ses troupes, l'armée de Kalisch se trouvait prête à marcher, tout était disposé pour profiter d'une catastrophe.

Voici le second article publié par le *Courrier de Lyon*, il est extrait de la *Gazette d'Augsbourg*, du 7 août :

Kalisch, le 26 juillet.

Depuis quelques semaines le bruit circulait que la revue qui doit se faire en septembre pourrait être troublée gravement ; généralement on en plaisantait puisque tout était préparé pour donner beaucoup d'éclat à cette revue ; mais on commença à réfléchir lorsque le bruit s'est répandu qu'une insurrection venait d'éclater à Pétersbourg, à laquelle le militaire devait avoir pris part.

On apprend maintenant qu'une affiliation d'émissaires de la propagande parisienne ont dû se rendre dans le royaume de Pologne, et que déjà ils avaient tenté des enrôlemens, et projeté le projet criminel de faire périr l'empereur Nicolas. Ils avaient pensé de gagner les militaires polonais, et d'exécuter leur attentat sous leur protection.

Kalisch, le 27 juillet.

Le projet d'attentat a produit la plus vive indignation sur notre armée, et l'on a résolu de témoigner à l'empereur le plus grand dévoûment. Le nombre des conspirateurs doit être d'environ soixante. La découverte de la conspiration ne doit porter aucun changement à la revue.

De la Silésie, 30 juillet.

Le signalement de cinquante-quatre émissaires de la propagande parisienne, a été communiqué à notre police. Ce sont des Français, Polonais et Piémontais qui voyagent avec différens passeports, et dont le plan était d'assassiner l'empereur Nicolas pendant la revue de Kalisch.

L'indignation est générale, et même ceux qui penchaient pour le parti libéral, ouvrent les yeux et sont remplis d'horreur en voyant par quels moyens on projetait un nouvel ordre de choses.

Les qualifications données par les journaux censurés de l'Allemagne aux auteurs d'un complot politique, ne doivent pas nous arrêter ; de même que le préfet du Rhône, sans la moindre preuve, traitait hardiment les auteurs de l'assassinat du 28, de républicains, de même la *Gazette d'Augsbourg* doit qualifier *d'émissaires de la propagande républicaine*, les assassins supposés de Nicolas.

Il résulte toujours de ces deux articles que bien avant l'événement, on connaissait au camp de Kalisch les préparatifs du crime contre Louis-Philippe. La police parisienne a de nombreux émissaires auprès des cabinets du Nord ; nous payons à notre ministre des affaires étrangères une somme considérable de fonds secrets destinés à l'espionnage des cours étrangères. Mais tout en ayant ainsi des données sur le complot, la police parisienne qui a laissé voir par ses précautions maladroites qu'elle était instruite bien long-temps d'avance, ne pouvait cependant venir à bout d'arrêter le coup qu'elle prévoyait.

On sait que le ministère doctrinaire a des amis extrêmement dévoués, mais dont le zèle va plus loin que l'intelligence et la moralité ; des hommes qui ne le blâment que d'une chose, c'est de ne pas déporter en masse les journalistes républicains, et de n'avoir pas fait fusiller les insurgés d'avril ; ces hommes-là, dont il a eu souvent besoin de modérer le zèle, et que nous appellerons collectivement la *camarilla*, pourquoi n'auraient-ils pas essayé de rendre à leurs ennemis extérieurs les mauvaises nuits et les alarmes qu'ils causaient à notre police ? Pourquoi, aux menaces venues de St-Pétersbourg, n'auraient-ils pas répondu par des menaces semblables ? Les complots de Paris et de Kalisch seraient alors une guerre de puissance à puissance entre le Gisque de S. M. Nicolas et les hommes d'Etat des antichambres du château ; ce serait la guerre extérieure sous la seule forme où nous puissions l'avoir aujourd'hui qu'on n'y emploie plus de soldats.

Ces suppositions sont-elles injurieuses pour le parti de nos ultra-royalistes ? Mais ils accusent bien les républicains d'être les auteurs de ces crimes ; nous ne voyons pas pourquoi ils seraient eux-mêmes à l'abri des soupçons. L'assassinat, dans ce qu'il a de plus odieux, a été mis assez souvent en pratique dans les Cours ; et certes, l'idée de se défaire de Louis-Philippe par un guet-apens a dû venir plus d'une fois aux intimes du successeur de Paul et d'Alexandre. V. P.

OPINION DES DOCTRINAIRES SUR LA LOI DE JUSTICE ET D'AMOUR.

En reproduisant aujourd'hui les opinions émises en 1827 sur la liberté de la presse, par les doctrinaires, nous n'avons certainement pas la prétention de faire rougir des hommes qui, depuis cinq ans, n'ont reculé devant aucun parjure et ont fatigué le mépris public, sans en paraître émus. Espérer qu'on réveillera dans ces natures flétries, égoïstes et cupides, un reste d'honneur et de probité politique, ce serait folie, et nous connaissons trop bien nos adversaires pour en attendre rien de semblable. Mais il y a en France un grand nombre d'hommes honnêtes, étrangers à tout esprit de parti, gens oublieux par caractère, indolens, faciles à tromper et dont les bonnes intentions et la confiance ont été cent fois trahies, ce qui ne les empêche pas d'être dupes du premier intrigant habile qui veut exploiter leur candeur et leur insouciance. Ce sont ces hommes-là qui préparent les révolutions, en fécondant à leur insu les mauvaises passions du pouvoir, et en prêtant leur appui aux projets les plus insensés des gouvernans. C'est donc pour eux, pour eux seulement que nous allons rappeler les discours de l'ancienne opposition doctrinaire ; puissent-ils profiter des avertissemens renfermés dans ces discours, et ouvrir enfin les yeux sur l'abîme dans lequel on les entraîne.

Il n'est pas inutile de faire remarquer que la loi de justice et d'amour qui a soulevé en 1827 tant de haines et de colère ne punissait cependant que de 2,000 à 20 mille francs les provocations au renversement du gouvernement, tandis que les mêmes délits aujourd'hui érigés en *crimes* et même en *attentats* sont punis par la loi-Persil d'une amende de 200,000 f. et d'une détention qui peut se prolonger pendant cinquante ans. Et nous vivions alors sous une royauté de droit divin ! Et aujourd'hui nous avons le bonheur de posséder une royauté populaire et citoyenne !!! Mais laissons parler les doctrinaires :

M. Agier :

« Il faut bien que la législation de la presse soit améliorée ; mais pour cela faut-il détruire la liberté de la presse elle-même ? Les lois actuelles sont-elles insuffisantes pour ses délits ? N'avons-nous pas pour réponse les condamnations des tribunaux ? On ne les trouve ni assez fréquentes ni assez fortes ; mais alors c'est de l'indulgence des magistrats qu'il faut se plaindre, et non de l'insuffisance de la loi ; mais cette prétendue insuffisance n'est qu'un motif pour faire une loi nouvelle. »

M. Bacot de Romans :

« En vérité, jamais pareille humiliation n'avait été réservée à la France. Quel projet, grand Dieu ! tissu informe de dispositions contraires à la loi politique et à la loi civile, antipathique à nos habitudes nouvelles et à nos goûts de tout les temps, hostile à la civilisation, uniquement inspiré par les susceptibilités ministérielles !... Le ministère est aux abois : abandonné de l'opinion, sans liens, sans clientelle politique, il croit pouvoir suppléer à ces dangers en chargeant des gens à gages de chanter ses louanges. Le ministère s'est fait journaliste, comme on l'a vu se faire agioteur. Il a déshonoré, ruiné les journaux qui se sont parés de sa livrée. Renvoyons un projet qui bouleverse les esprits, trouble les intérêts, et aliène toutes les affections. »

M. Bourdeau :

« L'impudence et la lâcheté ont été poussées à ce point de présenter, comme gage de justice et d'amour, un projet dans lequel l'arbitraire et la fiscalité se disputent le pillage du plus précieux de nos droits publics.... Si ce sont là les droits et les libertés publiques garanties par la charte, autant valait les enregistrer à la commission de Mayence ou à la camarilla de Madrid. Quelle est l'ame qui ne se soulèverait pas à la lecture d'un pareil projet de loi ? Quelle est l'homme qui ne s'étonnera pas que, hors de l'Asie esclave ou de l'Afrique sauvage, il y ait un pays où de pareils projets soient conçus ? »

M. Royer-Collard :

« La loi que je combats annonce la présence d'une faction dans le gouvernement, aussi certainement que si elle se proclamait elle-même et marchait devant vous enseignes déployées..... Des amendemens à une pareille loi, il ne peut y en avoir aucun ; il n'est point d'accommodement avec le principe qui l'a dictée. Je la rejette purement et simplement, par respect pour l'humanité qu'elle dégrade, et pour la justice qu'elle outrage. Elle ébranle peut-être la monarchie ; elle la ternit dans l'opinion des peuples comme infidèle à ses promesses. »

M. Gauthier :

« Les lois oppressives, ne sont-elles pas une tyrannie permanente et durable ? Et, quand l'injustice est scellée dans les lois, ne craignez-vous pas que, dans les efforts que le peuple fait pour l'en arracher, l'édifice entier ne s'écroule ? Qui est-ce qui produit la commotion universelle dont vous êtes les témoins ? C'est ce qu'on découvre avec effroi dans le projet qui nous est présenté ; c'est la pensée enchaînée, la résistance étouffée, la charte déchirée ; c'est la France livrée pieds et poings liés à une faction ennemie ; c'est la royauté compromise par les excès qu'on veut commettre en son nom.... mettons un terme à cette lutte entre le gouvernement et l'opinion ; lutte fatale qui compromet ce que la France a de plus précieux, le repos et la liberté. »

On a joué à la loi-Persil tous les tours possibles. On lui a donné le nom de loi-Fieschi qui lui restera. On l'a comparée à la loi d'amour qu'on a trouvée, avec raison, moins brutale ; on en a disséqué l'exposé de motifs qu'on a retrouvé phrase à phrase dans le préambule des ordonnances de juillet. Aujourd'hui on oppose à ses patrons leurs opinions sur la presse en d'autres temps ; on fait revivre la discussion de la loi d'amour, repoussée en 1827 sur le rapport de M. de Broglie à la chambre des pairs, combattue dans le *Constitutionnel* par M. Thiers, dans des brochures par M. Guizot, dans le *Globe* par MM. Duchâtel, Duvergier de Hauranne, Rémusat, Vitet, etc., à la tribune par MM. Gauthier, Agier, Bourdeau. De telle façon que cette loi, déjà si flétrie, s'appellera encore *la loi des traîtres et des rénégats.*

— On lit dans le *Courrier Français :*

La cour des pairs s'occupe sans relâche de mettre enfin un terme à l'éternel procès des événemens d'avril. Le sort des quarante-deux accusés qui ont assisté aux débats sera décidé demain ou après-demain.

On prétend, comme quelques journaux l'ont annoncé déjà, que la peine la plus forte est la déportation ; les autres peines sont des détentions plus ou moins longues. On ajoute cependant que l'absolution de quelques accusés a été prononcée ; on en porte le nombre à cinq ou six.

Il reste à la cour à délibérer sur les dix accusés qui n'ont point voulu comparaître aux audiences ; ce sera l'affaire de quelques jours encore. Bref, on pense qu'elle pourra faire connaître son arrêt du 20 au 25 de ce mois.

— On lit dans le *Temps :*

On croit que la cour des pairs rendra son arrêt contre les prévenus d'avril du 20 au 25 de ce mois. On a renoncé à tous les projets absurdes qui voulaient chercher des analogies entre l'attentat du 28 juillet et l'affaire actuellement en instance ; on jugera donc purement et simplement les prévenus d'avril, et la cour paraît s'être arrêtée à un système de catégorie : l'échelle la plus basse des peines sera cinq ans d'emprisonnement, et la plus haute la déportation.

Le projet présenté par M. Persil déclare bien qu'il y aura un lieu affecté à la déportation, mais jusqu'à ce que ce lieu soit définitivement fixé, l'arbitraire reste toujours, et la déportation se transforme en détention perpétuelle.

Plusieurs pairs ont fait justement observer que ce qui constate le plus le vice de la procédure devant la cour, c'est précisément le projet de loi de M. Persil, car ce projet remplit plusieurs lacunes, et résout plusieurs des questions pour lesquelles plusieurs pairs de France ont quitté l'audience.

L'article du projet présenté par M. Persil, qui permet de passer outre au jugement sur pièces, est un incontestable aveu que la loi ne le permettait pas antérieurement.

On doit espérer qu'à ces irrégularités, la cour des pairs ne joindra pas le tort de se montrer plus sévère par suite de l'attentat du 28 juillet ; les deux affaires n'ont pas la moindre connexité, et il serait déplorable que le souvenir du crime de Fieschi vînt aggraver le sort d'hommes qui y sont totalement étrangers.

— Voici la fin d'un article du *Journal des Débats :*

Il y a dans la loi nouvelle de ces articles impraticables de leur nature qui ouvrent la porte à l'inexécution de la loi. Ce sont ceux-là que nous critiquerons :

Comment, par exemple, interdire de faire intervenir le nom du roi, même indirectement, dans la discussion des actes du gouvernement ?

Comment forcer le gérant à déclarer le nom des auteurs ?

Pourquoi l'astreindre à signer la minute de l'exemplaire déposé ?

Comment, dans l'attribution des délits, distinguer nettement l'offense de la dérision ?

Il y a sur tous ces points de notables améliorations à faire. Ce soin regarde la commission que la chambre a nommée. Elle amendera la loi, nous l'espérons, et elle l'amendera en conciliant la fermeté dans les principes avec la tolérance dans les détails. Nous verrions avec peine affaiblir la force et l'efficacité de la loi ; nous verrions avec autant de peine augmenter ses rigueurs et ses peines ; car la rigueur et la tracasserie des lois aboutissent tôt ou tard à leur désuétude.

Ainsi donc, huit jours après la présentation, les principales dispositions de ces projets tombent par le propre poids de leur absurdité ; le ministère lui-même appelle les améliorations de la commission, il veut se donner quelques complices de plus, en attendant que la chambre ait à décider si elle veut assumer sur elle la terrible responsabilité du coup-d'état législatif.

Trois journaux de Paris ont été saisis le 10 août pour avoir reproduit un article du journal anglais le *Sun*, sur les dernières lois apportées aux chambres. Ce sont la *Quotidienne*, le *Rénovateur* et le *Bon Sens*.

La *Gazette de France* a été également saisie. Le numéro de ce jour contenait la 42e lettre à son voisin (Louis-Philippe), et une lettre de M. de Conny. Ces deux articles sont incriminés simultanément.

Le *Moniteur* continue à être plein des noms propres de villes, dont les adresses sont mises sous les yeux du roi. Beaucoup de communes importantes n'ont cependant point voté d'adresses. Dans presque toutes, ce silence a été provoqué par la maladresse des maires qui proposaient des rédac-

tions telles que les conseils municipaux les rejetaient à la grande majorité.

Il y a eu aussi des adresses envoyées par des maires, et dont certains conseillers municipaux ont désavoué la rédaction. C'est notamment ce qui est arrivé à Boulogne-sur-mer.

Voici en quels termes le *Journal de Paris*, feuille officielle du ministère, donne son approbation à la nomination de M. Sauzet comme rapporteur :

Les commissaires nommés par les bureaux de la chambre des députés pour l'examen des projets de loi récemment présentés par le gouvernement se sont réunis. Dans cette réunion, M. Sauzet s'est exprimé sur ces propositions avec tant de convenance et de netteté, qu'il a été nommé rapporteur, à l'unanimité.

Nous lisons, page 52 du premier volume de la *Bibliothèque historique*, 1818, la lettre suivante, adressée par M. de Broglie à M. Chevalier :

Monsieur,

Je suis chargé par un grand nombre de citoyens qui, sans connaître plus que moi votre personne, honorent votre caractère et partagent vos principes, de vous prier de ne pas mettre obstacle au désir qu'ils ont formé.

La procédure que vous avez subie leur paraît si étrange, l'état de notre législation si défectueux, les décisions des tribunaux si menaçantes, qu'ils désirent partager, avec les écrivains qui consacrent leur plume à défendre les droits de la nation, le poids d'un ordre de choses qui ne peut durer.

Vous êtes le premier en ordre de date qui ayez encouru, sans motif apparent, une condamnation personnelle et *pécuniaire*. Souffrez que nous partagions la *cote*-partie de la peine; veuillez me faire connaître à combien se montent l'amende et les frais judiciaires que vous devez payer; je vous prierai de vouloir bien disposer d'une somme égale sur les fonds qui sont entre mes mains pour cet objet.

En accueillant la proposition que j'ai l'honneur de vous faire, vous servirez utilement votre patrie, et vous aurez de nouveaux droits à la reconnaissance publique, car il ne peut y avoir rien de plus avantageux qu'une manifestation sage, régulière et constitutionnelle de l'opinion dans des matières de cette importance.

Agréez, etc.

Le duc de Broglie, pair de France.

— On lit dans le *Journal du Commerce* :

La commission nommée vendredi pour examiner le projet de loi contre la presse, s'est réunie samedi matin à huit heures; et sauf une heure pour le déjeûner et une heure pour le dîner, elle est restée assemblée jusqu'à minuit. Hier dimanche et aujourd'hui elle a tenu séance toute la journée, mais ne s'est pas réunie ce soir.

Elle a entendu, dans sa séance d'aujourd'hui, les observations des gérans de quatre journaux : M. Saint-Albin pour le *Constitutionnel*, M. Armand Bertin pour les *Débats*, M. Lapelouze pour le *Courrier français*, et M. Coste pour le *Temps*. Du reste, ces gérans n'avaient pas été convoqués; c'étaient eux qui avaient demandé à être entendus; et il paraît que la commission serait disposée à recevoir de même tous les gérans qui se présenteraient pour lui soumettre leurs observations.

Si l'on s'en rapporte à quelques indiscrétions qui ont trahi le secret convenu entre les commissaires, les quatre gérans qui ont été entendus, auraient été bien loin de se trouver d'accord dans leurs critiques sur le projet de loi, et dans leurs vœux sur les modifications qu'il devrait subir. Un des commissairee disait ce soir que si l'on voulait leur donner satisfaction à tous, ce ne serait pas là la moindre difficulté du travail de la commission. Cela, au surplus, n'aurait rien d'étonnant, d'après les différentes nuances d'opinion que ces journaux représentent.

REVUE DES JOURNAUX.

Le National.

Messieurs les ministres doctrinaires,

Si vos portefeuilles vous sont chers, prenez garde à ce que vous allez faire en présentant une loi pour interdire la discussion du principe de l'hérédité monarchique et de l'action personnelle du roi dans le gouvernement.

Voici en effet ce qui arrivera :

Quand vous aurez fait votre loi, on s'y soustraira comme on s'est soustrait à la sauvage pénalité de la loi que vous fîtes l'an dernier contre le principe et le droit d'association.

Combien avez vous frappé d'hommes par votre loi contre les associations? Pas un. On ne s'est pas livré à votre juridiction exceptionnelle quand il y avait certitude de condamnation. L'association étant devenue un fait aussi coupable que la conspiration, on ne s'est plus associé, et vous avez vécu depuis sous la terreur de conspirations réelles ou imaginaires.

Il n'y aura plus un seul écrivain condamné pour offense à la personne du roi, ou pour attaque au principe de l'hérédité du pouvoir exécutif, aussitôt que votre loi d'interdiction sera promulguée.

En serez-vous plus rassurés? en admettrez-vous moins l'existence d'espérances et d'intentions républicaines? cesserez-vous de croire à la république quand vous n'en entendrez plus le bruit journalier?

Vous y croirez plus que jamais. Ce que vous ne lirez plus vous l'imaginerez, c'est-à-dire que vous le grossirez. Vous marchiez à coup sûr; vous pouviez compter vos ennemis : vous n'en saurez plus le nombre. Dans la facilité avec laquelle on pouvait se dire républicain, vous trouviez la certitude que ceux qui ne se disaient pas républicains ne l'étaient pas; vous saviez où porter vos coups; vous frappiez avec certitude l'ennemi déclaré; vous ménagiez celui qui n'avait pas rompu avec vous sans retour.

Sous l'empire de la loi que vous appelez de vos vœux, vous marcherez à tâtons, un bandeau sur les yeux. Vous ne distinguerez plus les ennemis des neutres, et vous forcerez tous les neutres à devenir ennemis, ne sachant plus à quoi les reconnaître, car toutes les oppositions se ressembleront. Toutes expireront au pied du trône; mais toutes frapperont avec une égale énergie la personne des ministres assis sur les degrés, et c'est de ce moment seulement que commencera très sérieusement le danger pour vos existences ministérielles.

Hommes habiles, génies tutélaires qui soutenez les destinées chancelantes de l'état, vous renoncerez sans doute à la tactique qui vous fut familière et qui vous a passablement réussi depuis cinq ans; il ne vous sera plus permis de diviser vos ennemis en catégories, de mettre l'opposition dynastique aux prises avec l'opposition républicaine, de susciter la guerre entre ceux que vous appelez girondins et montagnards. S'il vous arrivait une seule fois d'invoquer les scissions anciennes, d'appeler à votre secours l'*inflexible logique républicaine* pour confondre le tiers-parti; pour embarrasser la gauche, vous feriez horreur, car après nous avoir interdit le titre de républicains dont nous nous parions, nous le jeter comme une injure, comme une cause d'indignité politique, ce serait une infamie. Vous en êtes capables, mais le pays ne vous le permettrait pas.

Le serment aussi va devenir accessible aux républicains débaptisés comme à tous autres, car demain il n'y aura plus de républicains aux yeux de la loi. La loi monarchique sera forcée de tendre les bras à tous ceux à qui elle aura arraché leur drapeau de dissidens et d'adversaires déclarés. Attendez-vous à nous rencontrer maintenant dans les colléges électoraux et à la chambre. Quand nous ne nous en exclurons pas volontairement pour vous servir, nous n'en serons pas plus repoussés que tant d'autres opposans à qui nous ressemblerons désormais parfaitement, et malheur à celui de vous qui murmurerait le mot de parjure : la loi sauvage que vous allez faire ne le protégerait pas contre la réponse due à toute insulte.

En un mot, vous allez, ministres doctrinaires, recréer contre vous l'opposition compacte; vous allez vous désarmer de ce droit d'accuser, de cette facilité de diviser et d'éparpiller vos ennemis si nombreux; vous allez forcer toutes les oppositions à ne voir que l'état présent et à laisser l'avenir à la grâce de Dieu. Vous n'avez pas compris que c'était vous suicider.

Vos adversaires de la chambre, vos amis douteux et peut-être beaucoup de vos souteneurs les plus compromis ont été plus clairvoyans que vous. Votre outrecuidance, vos prétentions au despotisme du savoir et de l'esprit ont blessé et lassé beaucoup plus de gens que vous ne le soupçonnez. On va voter votre loi; on la votera pour en finir avec vous. Vous brodez le linceul qui vous enveloppera avant qu'il soit six mois. Préparez votre éloquence, passez quelques nuits dans le cabinet, taillez vos plumes et refeuilletez une dernière fois vos modèles pour emporter d'assaut la loi qui défendra de discuter le principe du gouvernement.

Cette loi sera votre mort. Il est bon de vous le dire à l'avance, non pour ébranler vos résolutions, Dieu nous en préserve! mais pour prendre acte d'un jugement porté à temps sur la dernière sottise que vous eussiez à commettre. Puissiez-vous obtenir bientôt le funeste vêtement qui doit vous dévorer plutôt que vous couvrir! A demain, messieurs les doctrinaires, demain la loi sera votée; demain il n'y aura plus, dans l'arène politique, que la levée en masse de l'opposition légale et vous; nous ne nous appellerons plus républicains, et vous vous appellerez encore doctrinaires. Le combat ne sera pas long.

Journal du Loiret.

LA NOUVELLE IDOLATRIE, OU LES COMMANDEMENS DU MINISTÈRE DOCTRINAIRE.

1er *Commandement.*

Un grand crime vient d'être commis. La France innocente l'expiera.

2e *Commandement.*

Le dogme de la souveraineté nationale, suivant lequel chaque citoyen est rendu à son libre arbitre et au droit naturel de discuter le principe et la forme du gouvernement, comme le principe et la forme de toute autre chose, est abrogé, quoiqu'il ait servi de base à la charte de 1830.

3e *Commandement.*

Le *statu quo* est sacré et doit être éternel; le progrès est abus, la tolérance des opinions prohibée; l'absurde, rationel; l'immoralité, vertu; l'atroce, équitable.

4e *Commandement.*

La presse sera libre pour nous, pour nos amis, et tous les gratifiés des fonds secrets. Elle sera rendue impossible pour les autres.

5e *Commandement.*

L'établissement doctrinaire est la perfection sociale. L'esprit humain ne doit rien concevoir ni rien désirer de mieux. Tous les Français sont condamnés à l'adorer à perpetuité.

6e *Commandement.*

Quiconque ne fléchira pas devant l'école doctrinaire, ou seulement se permettra d'en rire, perdra la qualité de citoyen français, subira une longue détention, et payera une amende de 10 ou de 50,000 fr.

7e *Commandement.*

Quiconque fera acte d'adhésion à un autre culte, exprimera le vœu, l'espérance ou la menace de la destruction de la foi doctrinaire, sera puni de 5 ans d'emprisonnement et de 10,000 fr. d'amende.

8e *Commandement.*

Les actes de bienfaisance et de sympathie politique sont interdits.

Quiconque ouvrira ou annoncera des souscriptions en faveur des journaux condamnés, pour empêcher qu'une condamnation ne devienne une confiscation, subira un emprisonnement d'un an et une amende de 5,000 fr.

9e *Commandement.*

La délation est recommandée. Tout gérant de journal est tenu, sous peine d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 5,000 francs, de dénoncer les auteurs des articles inculpés.

10e *Commandement.*

Nonobstant la généralité des termes de la charte, la censure est rétablie pour les dessins, gravures, lithographies, emblêmes, et pièces de théâtre. Il ne sera permis de peindre ou de dire que ce qu'il nous plaira.

11e *Commandement.*

Le code d'instruction criminelle est abrogé. Les jugemens par défaut seront réputés contradictoires, et les pourvois en cassation sur les incidens, prohibés. On suivra désormais la forme de procéder introduite par la cour des pairs.

12e *Commandement.*

Pour que les cours d'assises deviennent de véritables abattoirs politiques, le jury, épuré par les préfets et par le ministère public, pourra, sans discussion contradictoire et secrètement, condamner à la majorité de 7 voix.

13e *Commandement.*

L'art. 66 de la charte, qui confie la conservation de tous les droits qu'elle consacre au patriotisme et au courage de tous les citoyens français, est aboli. Les libertés constitutionnelles sont placées sous la surveillance de la police.

NOUVELLES D'ESPAGNE.

Dans l'article que nous avons donné hier sur les troubles de Catalogne, c'est par erreur que l'on a imprimé que le général Llander avait été tué; c'est le général Bassa, gouverneur de Barcelone, qui a été victime de la fureur des révoltés.

Aujourd'hui on lit dans le *Journal de Paris* :

La municipalité de Barcelone s'est mise en mesure de prévenir le retour des désordres. Le 6 au matin des arrestations et des exécutions ont eu lieu.

La municipalité s'est adjoint des commissaires du peuple avec lesquels elle rédige une adresse pour Madrid.

— On disait aujourd'hui, mais sans détails, que le mouvement de réaction contre les moines s'était étendu jusqu'à Valence et Murcie. (*Messager.*)

NOUVELLE D'ALGER.

Nous recevons d'Alger, en date du 1er août, les détails suivans sur l'embarquement de la légion étrangère pour les côtes d'Espagne :

Aussitôt après le départ des officiers français récalcitrans, le colonel Bernelle s'occupa de l'organisation de son corps avec tant d'ardeur, que mardi soir quatre bataillons complètement organisés se trouvaient installés à bord de l'escadre.

Ces quatre bataillons, formés des troupes d'Alger, de Bonne, de Bougie, étaient forts de 2,700 hommes, presque tous allemands. Quant au corps d'officiers, il se composait de trois chefs de bataillon, MM. Magnien, Gros-Davenant et Drouault (un chef de bataillon restant à nommer), de trente-cinq officiers français environ, sortant des bataillons d'infanterie légère d'Afrique, du 13e et du 63e et de trente officiers étrangers.

Les cadres d'officiers n'ont pas été mis en nombre réglementaire, parce que l'on ne connaissait pas encore la détermination prise par les officiers de la légion qui se trouvaient soit en congé, soit aux hôpitaux; deux officiers seulement ont été placés par compagnie.

Un grand recensement a eu lieu parmi ces officiers, à l'exception de ceux qui avaient déjà le grade de capitaine. De ceux-là, un seul a été fait chef de bataillon, c'est M. Drouault : mais presque tous les lieutenances, et les sous-lieutenances vacantes on été données au concours aux sous-officiers. Il est vrai que beaucoup de sous-officiers sortant des autres corps de l'armée d'Afrique ont été admis à prendre part à ce concours.

Dans ces quatre bataillons, tous les soldats de l'ancienne légion on consenti à partir, à l'exception de ceux qui devaient recevoir leur congé en août.

Profitant d'une brise légère, l'escadre, composée des vaisseaux *la Ville de Marseille*, *le Duquesne*, *le Nestor*, et du brick *le Sylphe*, mit à la voile le 30 (jeudi à midi), avec ses troupes; mais le vent ne s'étant pas soutenu, le commandant de l'escadre, M. Gauthier, qui d'ailleurs venait de rallier le vaisseau *le Triton*, arrivant d'Oran, se détermina à rentrer en rade, et aussitôt il transborda sur *le Triton* 800 hommes de troupes embarquées. Sur les trois autres vaisseaux aucun autre changement n'a eu lieu jusqu'au départ définitif de l'escadre, qui s'est effectué ce matin. Maintenant nous avons ici sept compagnies du bataillon italien, et deux compagnies de Polonais. Ces compagnies sont arrivées cette semaine d'Oran sur les gabarres *la Fortune*, *la Lamproie* et *la Durance*. On commence à les organiser, mais rien de définitif ne pourra être fini à l'égard des deux bataillons italiens et polonais, avant l'arrivée de la corvette de charge *l'Agathe*, qui doit apporter d'Oran le reste de ces corps.

Quant au dépôt qui est à Toulon, il sera organisé à part par les commissaires français et espagnols à leur retour en France, après que tout aura été terminé ici, et il partira directement de Toulon pour l'Espagne.

Il est aussi fortement question de créer à Alger un bataillon de volontaires pris dans tous les corps de l'armée d'Afrique, enrôlés à la manière des troupes anglaises. Ce bataillon formerait un corps tout-à-fait à part de la légion. On ignore encore à qui en serait confié le commandement.

Voici le texte des brevets délivrés en Afrique aux officiers de la légion :

Royaume de France.

« Nous, lieutenant-général, pair de France, gouverneur-gé-
» néral des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, et
» commandant-général des troupes,

» En vertu des ordres et instructions qui nous ont été adressés
» par M. le maréchal ministre de la guerre pour le passage de la
» légion étrangère au service de l'Espagne, par suite de la con-
» vention conclue entre cette puissance et la France, et confor-
» mément à notre arrêté en date du 21 de ce mois, avons nommé
» et nommons à un emploi de.. ....., vacant dans le..... ba-
» taillon de la légion étrangère, M....., en remplacement de
» M..... Il sera immédiatement reconnu dans ce nouveau grade,
» et jouira, à dater du jour de cette reconnaissance, du rang, de
» la solde, et des autres avantages y attachés.

» Fait à Alger, le, etc. »

» Il est entendu qu'indépendamment de cela, il a été délivré aux officiers français une autorisation de service étranger, qu'ils sont considérés comme en mission, et qu'il leur est garanti dans l'armée française leurs grades, avancemens et prérogatives.

» Ce matin, 1er août, est arrivé d'Oran le bateau à vapeur, *le Brasier*. Ce bâtiment a ramené M. Durand, oukil (ou ambassadeur) d'Abdel-Kader. Il revenait de prendre les ordres de l'émir, et a annoncé que tout était aussi tranquille qu'avant l'attaque. »

AVIS.

Le sieur Jean Bitterné, demeurant à Lyon, rue Bourgchanin, n. 12, a disparu de son domicile, depuis le 20 juillet dernier.

Signalement.

Agé de 69 ans, cheveux châtains, front haut, yeux bleus, nez moyen, bouche moyenne, menton avancé, visage allongé, teint blême.

Vêtemens.

Veste grise, pantalon noir et cravatte de conleur.

— Le 24 du même mois, le sieur Benoît Chevallier s'est noyé dans le Rhône, sur la commune de la Guillotière. Son corps n'a pas été retrouvé.

Signalement.

Agé d'environ 30 ans, taille d'un mètre 70 centimètres (5 pieds 3 pouces), nez épaté, ayant un vésicatoire à la cuisse.

— Le 25, le sieur François Pucet s'est noyé dans le Rhône, sur le cours d'Herbouville. Son cadavre n'a pas été retrouvé.

Signalement.

Cheveux et sourcils châtain clair, yeux gris-bleus, front moyen, nez épaté, bouche grande, menton rond, visage ovale, marqué de petite vérole et ayant une cicatrice au cou.

Il avait autour de la ceinture un mouchoir quadrillé rose et et blanc et un scapulaire au cou.

— Le 28, on a retiré du Rhône, sur la commune d'Ampuis, le cadavre d'un homme inconnu.

Signalement.

Agé d'environ 22 ans, taille d'un mètre 68 centimètres, (5 pieds 2 pouces), cheveux et sourcils châtains, nez ordinaire, visage rond plein, menton rond. Il portait de petites moustaches et était d'une forte complexion.

Adresser les renseignemens à la préfecture du Rhône, division de la police.

AVIS.

MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire le 15 août, sont priés de le renouveler, s'ils ne veulent éprouver du retard dans l'envoi du journal.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

PARIS, 11 août.

Le *Journal de Paris* n'a pas nié tous les détails qu'avant-hier je vous ai transmis sur le nommé Maurey, l'oncle de Fieschi, et qui donnent à l'attentat du 28 la couleur légitimiste qu'on lui conteste aujourd'hui dans l'intérêt des 4 lois-Persil.

Voici quelques questions nouvelles que nous poserons à la feuille du ministère, en suppliant ses patrons de vouloir bien y répondre.

N'est-il pas vrai qu'ils sont informés de la participation plus ou moins directe que peut avoir au crime de Fieschi, un individu, fonctionnaire supérieur en Corse sous la restauration, et qui, dans les derniers temps du règne de Charles X, fut appelé à remplir à Paris des fonctions importantes auxquelles la police n'est point étrangère?

Ne savent-ils pas que ce personnage qui depuis 1830 a vécu presque constamment à la suite des exilés de Prague, a fait dans les premiers mois de 1835, trois voyages en France, qu'il y connaissait Fieschi, dont la condamnation pour vol d'une vache avait été prononcée pendant son séjour dans l'île?

Le ministère public, en interrogeant sur Fieschi un autre individu qui a exercé en Corse des fonctions subordonnées à celles du premier des personnages dont il s'agit, n'a-t-il pas appris que la malle de Fieschi avait séjourné, depuis l'attentat, chez la femme de ce personnage, où elle avait été reçue en présence même de l'ex-magistrat corse, interrogé par l'un de MM. du parquet, que nous croyons être M. Gaschon?

N'est-il pas vrai que si malgré cette déposition si précise, la dame dont nous voulons parler n'a pas été arrêtée, ce qui aurait confirmé dans le public, sur la couleur de l'attentat, une opinion qu'il n'est pas encore temps de laisser se produire, elle est néanmoins placée sous une certaine surveillance, afin qu'au besoin ce fil de l'instruction ne soit pas perdu?

Enfin, n'est-il pas vrai qu'on a tout-à-fait renoncé à trouver de la république au fond de l'affaire Fieschi, ma qu'on s'est de nouveau cramponné avec ardeur au complot presque oublié de Neuilly et des Champs-Elysées, où les auc'ennes sections paraissent pouvoir se trouver mêlées, et qu'on est en ce moment en travail pour trouver un moyen de réunir les deux affaires en une seule?

Il est positif en effet que depuis deux jours le parquet et la police ont pris bien plus de souci de la deuxième de ces affaires que de la première. La machine infernale qui n'a point éclatée, est maintenant le point principal des investigations. De ce côté, du moins, on assure qu'on ne voit qu'un complot républicain.

Dix-sept individus sont dans les mains de la police, qui n'a encore pu parvenir à connaître les noms et l'origine que de deux ou trois d'entre eux, mais qui affirme qu'ils sont tous républicains.

Des détails sur les raisons de cette supposition, je n'en puis donner; ce qui peut laisser croire qu'elle est encore un odieux mensonge, c'est qu'aucun des chefs réels du parti républicain n'est en ce moment arrêté ou compromis; et nous avons entendu un haut fonctionnaire baser seulement son accusation de républicanisme sur ce fait que les conjurés appartiennent ou semblent appartenir, sans exception, à la plus basse classe du peuple.

Une chose est certaine, c'est que cette dernière affaire reste inexplicable. Cinq des individus arrêtés ont été pris dans les fossés des tuileries, presque à la vue de leurs camarades, et ceux qui restaient n'en ont pas moins poursuivi leur résolution; ils n'ont été arrêtés que le lendemain, et au moment, dit-on, de l'exécuter.

A ce sujet, on a raconté que le roi et M. Thiers, instruits du coup qui se préparait, se sont rendus en personne sur le lieu où se tenaient les conjurés, qui, ayant manqué de courage au moment d'agir, ont été arrêtés, nantis de leurs moyens de destruction. Ceci n'est vrai qu'à moitié; après l'arrestation de cinq des conspirateurs faite dans les fossés des Tuileries, et quand toutes les mesures étaient prises pour que les Champs-Elysées fussent suffisamment observés par la police, le roi et M. Thiers, *dans la voiture du ministre de l'intérieur*, et non dans la calèche royale, sont allés prendre connaissance de l'état des lieux et des dispositions arrêtées. Voici à cet égard toute la vérité.

— Ce que l'instruction prétend savoir du complot de ces hommes dont elle ignore jusqu'aux noms, c'est qu'il y a dans Paris une association d'environ 80 fanatiques qui, sur leur vie, ont juré d'avoir la vie du roi. D'où viennent-ils, qui les paie ou les inspire, quel est leur centre d'action? C'est ce que l'on ignore.

— Le bruit a couru cet après-midi que le ministère commençait à s'apercevoir que sa loi sur la presse n'atteindrait point le but proposé, et que peut-être elle serait retirée. Nous croyons cette nouvelle peu fondée; mais nous savons que, depuis deux jours, les opinions sur l'effet que devrait produire la loi proposée le 4 août, ont bien changé dans la coterie ministérielle. Un député aurait résumé l'opinion de quelques-uns de ses collègues en ces mots: Il manquait à la presse de l'opposition pour vous tuer de l'unité et de la modération, et votre loi va lui donner tout cela. — Un autre député aurait demandé qu'en même temps qu'on allait rendre plus dure la pénalité imposée aux faits de presse, on se relâchât des entraves apportées à la faculté de publier des journaux; ainsi, disait-il, votre loi, en tuant les journaux de l'opposition extrême, rendra d'autant plus puissans ceux de l'opposition tempérée, et constitueront pour eux un monopole, si à côté de ce mal vous ne placez le remède.

On dit qu'un amendement dans ce sens est préparé par M. Rémusat.

Les ministres, instruits des travaux de la commission, lui ont abandonné certaines dispositions qu'elle condamnait; mais ils insistent pour obtenir contre les gérans de nouvelles garanties auxquelles le projet n'avait point songé.

—M. Sauzet ne vit plus que dans la compagnie de MM. Duvergier de Hauranne, Rémusat et autres. On entoure le pauvre avocat de séductions; on lui fait voir un portefeuille dans le lointain. Ce qu'il n'a pas trouvé dans le tiers-parti, M. Sauzet croit le trouver dans la doctrine. Il sera toujours dupe de son caractère ambitieux et facile.

— M. Ussac, ex-officier d'artillerie, domicilié à Aurillac, est arrivé ce matin à la Conciergerie sous mandat de dépôt. Il paraît que la fureur des arrestations n'est pas amortie.

On arrête des républicains afin de donner au complot une couleur républicaine. Mais cette prétention ne luttera pas contre les faits; ils s'éclaircissent tous les jours. La mort même de Fieschi ne pourrait plus maintenant étouffer l'instruction.

— M. Philippe Dupin a été réélu bâtonnier de l'ordre des avocats.

—M. Abel de Pujol a été nommé membre de l'Académie des beaux-arts en remplacement de M. Gros. Ses concurrens étaient MM. Picot et Schnetz.

— On a fait un rapprochement assez singulier: c'est que Louvel était sellier du duc de Berry, comme Maurey, l'instigateur du crime de Fieschi, était sellier de la duchesse d'Angoulême. Nous engageons l'autorité à mettre sous les verroux toute la corporation des selliers, comme prévenus de *complicité morale* avec le régicide.

— Le maréchal Soult est arrivé hier matin à Paris ainsi que M. Alphonse de Lamartine.

—En attendant que l'instruction de Fieschi soit terminée, la cour des pairs prononcera sur le sort de la plupart des accusés d'avril. Les sentences relatives aux prévenus de la catégorie de Lyon seront lues ces jours-ci en séance publique.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

(Présidence de M. Dupin, aîné.)

Séance du 11 août.

A 2 heures précises, M. le président monte au fauteuil.

Le procès-verbal est lu et adopté.

La chambre est déserte; MM. les députés arrivent un à un.

A 2 heures 1/2, on compte à peu près 190 membres présens. M. de Montozon, témoigne son regret de ne pouvoir prendre part aux travaux de la chambre, sa santé le retenant loin de Paris.

M. le général Durieu, écrit qu'il va se mettre en route pour rejoindre ses collègues.

M. Hébert lit le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les cours d'assises. Ce projet, dit M. le rapporteur, a paru à votre commission le plus propre à abréger les procédures en matière criminelle, sans diminuer ni altérer en rien les garanties des accusés.

Après l'examen le plus consciencieux, la commission n'a trouvé que de légères modifications à y apporter dans le seul but d'en rendre quelques articles plus précis et plus en analogie avec l'esprit de notre législation, elle m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi.

M. le président consulte la chambre pour savoir à quel jour elle veut en fixer la discussion.

Voix nombreuses: A jeudi, à jeudi.

M. le président: La discussion est fixée à jeudi. La parole est à M. Parant.

M. Parant fait le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur la rectification des articles 341, 345 et 347 du code d'instruction criminelle, et de l'art. 20 du code pénal, tous relatifs à l'organisation du jury.

MM. Humann et Thiers arrivent pendant la lecture de ce rapport, et prennent place au banc des ministres à côté de MM. Persil, de Broglie et Duchatel, arrivés dès le commencement de la séance.

Nous remarquons dans le rapport de M. Parant une série de reproches contre la faiblesse des jurés en général et cette phrase dominante: « Il faut qu'enfin des mesures toutes spéciales soient prises pour que la minorité ne puisse plus faire la loi à la majorité. Il faut que ces mesures se rattachent à toutes les causes sans exception, politiques ou autres, et sans distinguer.

Le projet de loi, dit M. le rapporteur, a cet immense avantage que chaque juré pourra voter librement, selon sa conscience, et ne sera plus soumis ni à l'exigeance souvent trop influente des considérations particulières, ni à la crainte des passions ou des vengeances. Le projet n'empêchera pas pour cela la discussion libre dans la chambre des délibérations.

Votre commission m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi avec quelques amendemens dont je vais donner lecture à la chambre si elle le désire.

De toutes parts: Oui! oui!

M. le rapporteur donne lecture de modifications relatives, pour la plupart, à la pénalité.

M. le président: Ce projet de loi sera discuté immédiatement après celui sur les cours d'assises.

M. le ministre de l'intérieur a la parole. Il demande d'abord un crédit de 25,000 fr. une fois payés pour secours à accorder, s'il y a lieu, aux personnes blessées par suite de l'attentat du 28 juillet.

Il demande ensuite un crédit extraordinaire de 300,000 fr. sur l'exercice de 1835, pour payer les frais des cérémonies funèbres des Invalides.

Il présente en outre un projet de loi relatif à des pensions à accorder aux veuves, pères, mères, sœurs et orphelins des victimes. Ce projet est renvoyé à la commission chargée d'examiner déjà d'autres projets analogues. Des commissions seront nommées dans les bureaux pour l'examen des deux autres projets.

M. le ministre du commerce présente aussi un projet de loi tendant à faire ouvrir à son ministère, un crédit extraordinaire de 500,000 fr. sur l'exercice de 1835, pour secours aux départemens ravagés par le choléra. Ce projet sera également soumis à l'examen d'une commission spéciale.

M. Jollivet rend compte de l'élection de M. Duchesne, nommé député dans le département de l'Isère. L'admission est prononcée, M. Duchesne prête serment.

M. Dupin: On pourra s'inscrire demain, à partir de 8 heures, pour la discussion sur les projets de loi dont la chambre a entendu les rapport.

On procède par la voie du scrutin à la nomination d'un secrétaire, en remplacement de M. Boissy-d'Anglas. On parle de M. Jaubert.

Il est 4 heures 1/2, le scrutin n'est pas encore fermé.

CHRONIQUE.

Une décision du ministre des finances, du 31 janvier 1834, avait déclaré Jeanne déchu de la pension de 400 fr. qui lui avait été accordée à titre de récompense nationale, à raison de sa belle conduite dans les journées de juillet. Le ministre s'était fondé sur la condamnation qui fut prononcée par les assises de la Seine contre Jeanne, à la suite des journées de juin. Un curateur ayant été donné, comme nous l'avons dit, à Jeanne, le pourvoi contre l'arrêté du ministre a été porté, le 25 juillet, devant le conseil-d'état. Me Crémieux a plaidé que, la pension étant accordée à titre d'alimens, la mort civile ne la frappait pas d'extinction.

M. Marchand, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a conclu à l'annulation de l'arrêté, et hier il a été donné lecture d'une ordonnance conçue en ces termes, qui fait droit à ces conclusions:

» Considérant que la pension de 400 fr. accordée au sieur Jeanne en vertu de la loi du 13 décembre 1830, est alimentaire de sa nature; que, par conséquent, elle n'a pu être perdue par l'effet de la condamnation à la déportation prononcée contre ledit sieur Jeanne, et que c'est à tort que notre ministre des finances en a ordonné la radiation du registre du trésor;

» La décision de notre ministre des finances est annulée. »

— On écrit de Ste-Pélagie que M. Stevenot, détenu, était, selon son habitude, à respirer l'air à sa fenêtre, lorsque le factionnaire le coucha en joue; et force lui fut de se retirer promptement.

Le lendemain, un fait semblable s'est reproduit à l'égard d'un autre citoyen, sans qu'il y eût, de la part d'aucun d'eux, la moindre démonstration, sans que les gardiens prissent la peine de les avertir.

Les Lyonnais sont à Sainte-Pélagie, et le service de cette prison est fait par le 6e de ligne, qui était à Lyon en avril 1834.

— On lit dans le *Courrier de la Sarthe* du 29:

Aujourd'hui, dans les prisons du Mans, s'est passée sous nos yeux une scène qui nous a profondément émus. Nous n'en accompagnerons le récit d'aucune réflexion, nous les abandonnons au lecteur.

Nous avons vu le jeune sous-officier Maillac, du 14e de ligne, dont le crime est d'avoir souscrit pour les détenus politiques, fondant en larmes, opposer les plus vives résistances aux deux gendarmes qui voulaient l'enchaîner pour le conduire à Tours, devant le conseil de discipline. Enfin, après bien des larmes et une énergique mais inutile résistance, Maillac, cédant à nos exhortations, s'est laissé enchaîner comme un malfaiteur.

— L'affaire des chouans Françœur et Mercadet a commencé le 3 août devant les assises de Laval, et s'est terminée le 5, par la condamnation à mort des deux accusés.

Francœur est convenu qu'il avait été enrôlé directement en 1831 par M. de Pontfarcy, et armé de la main de M. Gaullier. Il est convenu aussi qu'il avait eu successivement pour chefs M. Bernouilly et M. Clouet, qui ont tous deux servi, depuis, la cause de don Miguel en Portugal. Mais outre les combats de 1832, qui pouvaient avoir un caractère politique, ces deux hommes avaient pris part à une foule de crimes privés. Il y avait 15 chefs d'accusation contre Mercadet et 21 contre Francœur.

— Nous avons annoncé la mise en prévention de M. Monsalard, receveur-particulier de Jonzac (Charente-Inférieure), à l'occasion du coup de pistolet par lui tiré sur M. de la F..... Par décision du 3 août, la chambre des mises en accusation de la cour royale de Poitiers a déclaré qu'il n'y avait lieu à renvoyer M. Monsalard devant la cour d'assises.

En conséquence, le 5 août, et aussitôt l'avis donné par le parquet de cette cour à celui de Jonzac, M. le procureur du roi a fait mettre immédiatement M. Monsalard en liberté. Ce comptable est en ce moment auprès de sa caisse et entouré de ses nombreux amis.

— Mme Dubuisson qui tenait un cabinet de lecture dans la rue Louis-le-Grand, et qui avait été arrêtée *comme prévenue de complicité morale*, pour avoir eu chez elle des journaux républicains et des caricatures politiques, est encore en ce moment à Saint-Lazare, confondue avec des voleuses et des prostituées.

— On sait qu'un jeune homme ne peut, avant dix-huit ans, prendre du service dans l'armée sans l'autorisation de ses parens. Au mépris de cette disposition de la loi, un jeune homme a été enrôlé pour l'Espagne, et est parti avec le corps des volontaires. Son père, qui n'a connu sa résolution que quand elle était accomplie, s'est adressé à M. Gisquet, à l'ambassadeur d'Espagne, etc., pour qu'on lui rendît le fils qui lui avait été enlevé; il ne put obtenir aucune réponse. Etant enfin parvenu à savoir quelle route avait pris le détachement, il s'est mis à sa poursuite dans l'espoir que s'il venait à retrouver celui qu'il cherchait, il obtiendrait de la part des magistrats de province la justice qu'on lui a refusée à Paris.

— Augustine, jeune élève du théâtre de M. Comte, âgée de 14 ans, comparaissait hier devant la cour d'assises comme coupable du crime d'infanticide. Aprés une éloquente et adroite plaidoirie de Me Hardy, le jury l'a déclarée non coupable comme ayant agi *sans discernement*. C'est la première fois qu'une personne, accusée d'infanticide, a dû son acquittement à un motif de ce genre.

— D'après une lettre de Turin, du 3 août, le bruit courait

dans cette ville, le 28 juillet, que Louis-Philippe venait d'être assassiné, et que Henri V ferait son entrée à Paris le 31.

— L'établissement de caisses d'épargnes vient d'être autorisé à Montbéliard (Doubs), Lons-le-Saulnier (Jura), Mauriac (Cantal), Château-d'Eau (Eure-et-Loir), Caen (Calvados), et Cusset (Allier).

— Le *Moniteur* ne contient aucune nouvelle.

— Aujourd'hui mardi, pas de journaux anglais.

— Les correspondances de la frontière d'Espagne sont dépourvues d'intérêt.

PROTESTATION CONTRE LES JURIDICTIONS EXCEPTIONNELLES

Souscription pour l'amende de 50,000 fr. imposée à neuf défenseurs des prévenus d'avril.

LISTE N° 60.

Collecteur : M. Bergeon.

MM. Bergeon, ami de la libre défense, 1 f. A. L. Blanc, républicain, 1 f. Courbi, ouvrier bottier, républicain, 1 f. Joseph Blanc fils, apprenti, républicain, 25 c. Juste, qui aime la justice juste, 50 c. Egmond, républicain, 55 c. Perret, ami de la justice quand elle est juste, 1 franc. Claude Violait, républicain de Savoie, 25 c. Un anonyme, 1 f. Idem, 50 c. Un ami de la liberté, 50 c. Un anonyme, 50 c. Un auvergnat, 50 c. Un ami de la liberté, 25 c. La libre défense, 50 c. Un cartonnier, 50 c. Un anonyme, 50 c. Un ami sincère de la liberté, 1 f. Michoud, ami de la liberté et des défenseurs, 1 f. Benisson, républicain, 50 c. Christophe, républicain, 50 c. Gaillard, républicain, 50 c. Lilaly, ami de la liberté, 50 c. Germain, républicain, 50 c.

Total : 15 fr. 30 c.

SERVICE FUNÈBRE A ST-POLYCARPE.

Souvenir de Fleury Dumas.

Ce n'était point une pompe banale, des accords stipendiés, que la messe célébrée hier dans l'église St-Polycarpe. Ce *requiem* restera dans les fastes musicaux de Lyon. La douleur n'y était point de commande, et le deuil des noires tentures de la nef était l'expression véritable des émotions de l'auditoire.

Il y a quarante jours un homme jeune, aimé, plein d'avenir, Fleury Dumas avait fait halte dans ce chœur en se rendant à sa demeure dernière ; c'était lui qu'on y pleurait encore hier. Ce n'est pas le lieu d'une élogieuse biographie de ses vertus privées. Non, l'amitié véritable a sa pudeur, et la douleur ses mystères ! Nous respecterons le voile qu'il avait lui-même jeté sur sa vie, et le souvenir de ce qu'il était restera pour ses amis un culte sacré que ne doit point profaner le grand jour.

Mais ce que nous pouvons dire, c'est que, patriote éclairé, Dumas avait compris que l'émancipation populaire était multiple dans ses faces ; il avait senti qu'on rend l'homme meilleur en le rendant plus heureux, et, plein de confiance dans ces idées d'avenir, il avait cherché à populariser le sentiment des arts parmi nous. Vivant, il aida à leur propagation par toutes ses voies d'activité ; ils ne lui ont point manqué à sa mort. Cette messe, nous le répétons, est aussi honorable pour les artistes qui l'ont célébrée que pour celui qui en fut l'objet ; c'est une réponse touchante au préjugé qui va classant les artistes dans une sphère à part, eux qui marchent avec la pensée à la tête de la civilisation !

Hier donc, les arts étaient venus déposer la fleur dernière et bénie sur la tombe trop tôt ouverte d'un protecteur. Nous-mêmes qui avons pris notre part de ces accens funèbres, nous venons une dernière fois exhaler une plainte profondément sentie ; nous sommes trop émus pour rendre un compte musical d'une solennité pour nous si douloureuse ; nous nous bornerons à dire que tout le monde, artistes et auditoire, était animé d'un même regret et d'une pensée commune. Jamais prière plus éloquente ne s'était élevée au ciel pour l'âme d'un trépassé ! L.

ANNONCES DIVERSES.

(1148 6) *A VENDRE.* — Fonds de café avec toutes les facilités pour le paiement.
S'adresser au bureau du journal.

(1149 4) *A VENDRE.* — Un des plus anciens fonds de commerce de dorures pour le gros et le détail, avec la subrogation du bail du magasin situé place des Terreaux, palais St-Pierre, n° 17. S'y adresser.
On donnera toutes facilités pour le payement.

(1176) *A VENDRE.* — Un très bon cheval de cabriolet, calèche de voyage, harnais et selle de voyage.
S'adresser hôtel des Quatre-Nations, rue Ste-Catherine.

—Un foudre contenant 45 hectolitres et ustensiles propres à la distillation.
S'adresser rue Ste-Catherine, n° 10, au rez-de-chaussée.

(1175) M. J. BRACCIOLINI, toscan, a l'honneur de prévenir le public, que le 1er septembre prochain, il ouvrira un cours de langue italienne à son domicile, rue Trois-Carreaux, n° 3, au 2e étage.

Pour faciliter les personnes qui sont dans le commerce, les leçons auront lieu trois fois par semaine, c'est-à-dire les lundis, mercredis et vendredis, de 6 à 7 heures du matin, et de 8 à 9 heures du soir.

En conséquence, il prie les personnes qui désireraient se faire inscrire, de se présenter au domicile sus-indiqué, de 7 heures du matin à sept heures du soir.

Il se charge en outre de donner des leçons en ville, soit particulières ou dans les pensions.

PRIX DE L'ACTION VINGT FRANCS.—TIRAGE LE QUINZE SEPTEMBRE MIL-HUIT CENT TRENTE-CINQ.

VENTE PAR ACTIONS

DE LA

GRANDE SEIGNEURIE

DE SAMOKLESKI,

évaluée à un Million 375,000 florins valeur de Vienne.

Cette Vente comprend 25,914 gains en argent de

fl. 250,000, 20,000, 15,000, 12,000, 10,000, etc. etc.

Sur cinq actions prises ensemble, une sixième sera délivrée *gratis* ; sur dix, une onzième *gratis* et en sus une douzième *bleue* gagnant *forcément* et *pouvant* gagner *jusqu'à onze fois.*

Le prospectus français qu'on reçoit *gratis* donne tous les détails désirables. S'adresser directement à

F. E. Fuld,

(1166 2) Banquier et receveur-général à Francfort-sur-Mein.

(1171 2) En charge à Nantes, pour Cadix et Séville, les navires espagnols suivans :
Correo de Bilbao, capitaine Sulcuando, départ 31 août.
Nostra Senora de Begona, capitaine Arrigunuga, départ 30 octobre
S'adresser à MM. Marilliet et Genson, consignataires à Nantes, qui sont seuls autorisés à charger sur lesdits navires.

HOTEL DE MARSEILLE,

Chaussée Perrache, en face des Bateaux à vapeur du Rhône.

Joseph Martinon, capitaine de l'un des bateaux à vapeur sur le Rhône, tient hôtel garni et restaurant.

Les appartemens sont meublés à neuf, et MM. les étrangers et voyageurs y trouveront toutes les commodités désirables. (1170 2)

REMPLACEMENS MILITAIRES.

CLASSE DE 1834.

Maison MUSSET *aîné* SOLLIER *et Comp*e, *établie à Paris depuis seize ans, boulevard Montmartre, n° 10.*

Cette maison, représentée à Lyon depuis quatre ans, vient d'ouvrir chez Me Morand, notaire, rue de la Gerbe, n° 14, au 1er, au coin de la place des Cordeliers, le registre des assurances qu'elle recueillera. Elle invite en conséquence les jeunes gens appelés à faire partie du contingent de la levée de 1834 qui désireraient avant le tirage s'assurer contre les chances du sort, ou se faire remplacer après le tirage, à se présenter à ladite étude pour connaître les conditions modérées du traité à intervenir. (1116 7)

AVIS AUX PÈRES DE FAMILLE.

—

ASSURANCE DÉFINITIVE

ET

REMPLACEMENS MILITAIRES,

Créés à Lyon depuis 1819 par M. GERMAIN BERNE, gérant, rue de la Préfecture, n° 5, et chez Me Chazal, notaire, rue Lafond, n° 4. (1136 8)

AVIS.

Nous ne saurions trop recommander à nos lecteurs une nouvelle pommade contre les cors aux pieds, oignons, durillons, dont l'usage guérit promptement et infailliblemen
Dépôts à Lyon, chez M. Clément, débitant de tabacs, ru St-Dominique, n° 15, et chez Moreau, parfumeur, place des Terreaux, n° 2. (892 17)

(1144 3) ANTI-CHOLÉRIQUE.

VERMOUTH DE TURIN.

Cette boisson éminemment digestive, fébrifuge, apérative et légèrement laxative, vient d'obtenir encore le suffrage de la Faculté de Médecine de Turin, comme *antidote du choléra.* Les toniques et les sels digestifs qui entrent dans la composition de ce Vermouth, qu'il ne faut pas confondre avec celui qui a paru jusqu'à ce jour, sont une garantie de ses bons effets pour tous ceux qui en font usage habituellement.

MM. Chavasse et Vachon, liquoristes à Chambéry, viennent d'en établir un dépôt chez M. Dupuy, rue Romarin, n° 5, à Lyon.

Chaque bouteille d'un litre se vend : 2 fr.

MALADIES DES YEUX.

(739 14) La pommade anti-ophtalmique de la veuve Farnier de St-André, de Bordeaux, est un remède efficace contre les maladies inflammatoires des yeux et des paupières, les taies, les larmoiemens, etc. ; elle éclaircit et fortifie les vues affaiblies par l'âge ou les travaux. Elle convient dans les maladies des yeux des animaux.

La vente en est autorisée par un décret spécial dont les effets restent maintenus sur décisions ministérielles du mois de décembre 1820 et du mois de février 1832, sous le règne de S. M. Louis-Philippe 1er.

Le seul dépôt, à Lyon, est chez M. Imbert, marchand parfumeur, rue St-Dominique.

Nota. Les personnes qui correspondaient pour sa pommade ophtalmique, avec le sieur Grangé de Bordeaux, peuvent s'adresser au dépôt ci-dessus, ou à M. Theulier aîné, négociant à Thiviers (Dordogne), devenu acquéreur de tous les droits dudit sieur Grangé.

MALADIES DE POITRINE.

(1310 34) Le Sirop pectoral de Velar, approuvé des faculté des médecine comme le plus puissant spécifique dont on puisse faire usage contre les rhumes, catarrhes, asthmes, irritations d'estomac e de poitrine, les crachemens de sang ou hémopthisie, transpration arrêtée, vulgairement appelée chaud et froid, et contre la coqueluche, se vend chez Courtois, ancien pharmacien-interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitens-de-la-Croix, n° 10, à St-Clair, près le Loterie. L'efficacité de ce Sirop est constatée par de nombreuses guérisons mentionnées au prospectus qui accompagne les flacons.

DÉPOTS :

Vienne, Mouret fils, épicier, rue Marchande.
Givors, Clémençon, quincailler.
Grenoble, Dechenaux, père, quincaillier, Grande-Rue.
Saint-Etienne, Millet-Dubreul, épicier-droguiste, place de l'Hôtel-de-Ville, n° 39.
Roanne, Amelot, confiseur.
Montbrison, Gontard, pharmacien.
Villefranche (Rhône), Roset, confiseur, Grande-Rue, n° 89.
Châlons-sur-Saône, Courant, coiffeur et quincaillier, au coin de la rue au Change.
Mâcon, Charpentier, marchand de papier et d'estampes.
Tournus, Dupont, père, épicier.
Besançon, Ant. Jourdain, épicier, Grande-Rue, n° 143.
St-Chamond, Sagniol-Peyre, quincaillier et faïencier Grande Rue, n° 99.
A St-Chamond, chez M. Sagniol.

PROGRÈS CHIMIQUE.

NOUVELLE IMPORTATION ANGLAISE.

Jusqu'à présent on n'a obtenu de nombreuses compositions pour la teinture des cheveux que des résultats nuls ou incomplets. L'*Eau anglaise*, dont le dépôt vient d'être importé de Londres, n'était pas connue en France : elle teint réellement à la minute et *pour toujours*, en toutes nuances, les cheveux et favoris qu'elle rend doux et brillans ; ne salit ni la peau ni les chapeaux, ne change et ne déteint jamais. On peut faire teindre devant soi une mèche blanche ou rousse, l'emporter et n'acheter qu'après conviction. On peut aussi se faire teindre au dépôt, chez soi, en ville ou à la campagne, la chevelure, les moustaches ou les favoris, à des prix convenus, et ne payer qu'après la réussite. Les flacons sont de 6 francs, les doubles 10 francs.

On trouve au même dépôt les petites oreilles cornets, instrument acoustique perfectionné, fort léger, qui tient seul sur la tête, et rend de suite aux personnes les plus sourdes la finesse de l'ouie. Une dame peut le cacher facilement dans sa coiffure.

Prix fixe : 18 f. ; le porte-voix acoustique, autre instrument à l'aide duquel on se fait entendre des personnes sourdes presque sans émission de son ; particulièrement utile aux ecclésiastiques pour la confession. — Prix : 15 fr. On essaie avant d'acheter.

S'adresser à Lyon, au *Dépôt*, rue Saint-Dominique, n° 4, au 1er, jusqu'au 25 de ce mois seulement. (1141 3)

BOURSE DE PARIS du 11 août.

Il s'est fait encore moins d'affaires aujourd'hui qu'hier. Aucune nouvelle n'a circulé.

Cinq pour cent,	109f 10	109f 10	108f 95	108f 95
—— fin courant,	109f 10	109f 10	109f	109f 5
Quatre pour cent,	»			
Trois pour cent,	78f 60	78f 60	78f 55	78f 55
—— fin courant,	78f 70	78f 80	78f 60	78f 65
Rentes de Naples,	97f 5	97f 5	97f 5	97f 5
—— fin courant,	»			
Rentes perpétuel.,	37 1/4 1/2			
Emprunt cortès,	»			
Act. de la banque,	2025			
Quatre canaux,	1221f 25			
Caisse hypothec.,	»			
Emprunt d'Haïti,	»			

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON

V. PENICAUD,
Rédacteur, l'un des Gérans.

TYPOGRAPHIE DE L. BOITEL, QUAI SAINT-ANTOINE, N° 36.